



Commune de Rully  
5 Place de la Mairie  
71150 RULLY

## ARRÊTÉ DU MAIRE V48/2025

Portant sur rue barrée

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure,**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Considérant** l'organisation de la goujonade de la société de pêche dans le cadre des Jeudis de Rully le jeudi 10 juillet 2025 à l'étang MarcheFontaines à Rully,  
**Considérant** que pour la sécurité de la manifestations le stationnement et la circulation devront être interdits sur le chemin accédant à la voie verte – Chemin de la Plaine

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er:**

Le stationnement et la circulation seront interdits le jeudi 10 juillet 2025 à partir de 18h, sur le chemin accédant à la voie verte – Chemin de la Plaine 71150 RULLY, jusqu'à la fin de la manifestation.

**ARTICLE 2 :**

Les panneaux nécessaires à l'indication de ces modifications de circulation et de stationnement seront mis en place par la Commune de Rully.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché de manière visible pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 4 :**

La Commune de Rully et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté.

Fait à RULLY  
Le 12 mai 2025

L'adjoint délégué,  
Alain RICHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.